



RLPi

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL

SAUMUR
VAL DE LOIRE
AGGLOMÉRATION

Annexe n°3 : Arrêtés fixant les limites
d'agglomérations

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du RLPi en date du
26/09/2024

NB : les arrêtés communaux fixant les limites d'agglomération sont en cours de réalisation pour une partie des communes de Saumur Val de Loire Agglomération. Le dossier dans sa version pour arrêt comprend ainsi une partie des arrêtés. Le dossier pour approbation du RLPi comprendra les arrêtés au complet de l'ensemble des communes.

Département de Maine et Loire
Arrondissement de SAUMUR
Commune de la BREILLE LES PINS

ARRÊTE N° 2021-06

Arrêté de fixation des limites d'une agglomération

Commune de LA BREILLE-LES-PINS

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ; et L3221-4

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R 110-1, R 411-2, R411-5, R 411-25 et R413-2

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et notamment, l'instruction, interministérielle prise en application de son article 1er

CONSIDERANT, que conformément aux dispositions du code de la route, il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales- commune de La Breille-Les-Pins,

ARRETE

Article 1 –

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes

Article 2 -

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

LA BREILLE-LES-PINS

RD N°85	PR13 +419 au PR 14 +122
RD 155	PR 8 +665 au PR 9+408

Article 3 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil Départemental de Maine-et-Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales.

Article 4 –

Madame la Secrétaire de mairie de la mairie de La Breille-Les-Pins,
Monsieur le Chef d'agence technique Départemental de Baugé
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de La Breille-Les-Pins

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait, à La Breille-Les-Pins
Le 02/02/2021

Le Maire,
Armelle PONCET



ARRÊTÉ DE VOIRIE N° 2022-07

Fixant les limites de l'agglomération de la commune de Parnay

Le Maire,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
Vu le CGCT et notamment l'article L2213-1 à L2213-4;
Vu le code de la Route et notamment les articles R1110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25 à 28;
Vu l'arrêté interministeriel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministerielle sur la signalisation routière - livre I-5ème partie-signalisation d'indication, de services et de repérage;

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de l'article R411-2 du code de la Route précité, de fixer les limites de l'agglomération de la commune;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de PARNAY, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Parnay, au sens de l'article R110-2 du code de la Route, sont fixées conformément au plan ci-annexé et comme suit :

À l'entrée nord-ouest du bourg, par la Route Départementale 947 (route de Saumur).

À l'entrée nord-est du bourg, par la Route Départementale 947 (route de Saumur).

À l'entrée ouest du bourg, par la rue Antoine Cristal (depuis la Route Départementale 947).

À l'entrée nord-est du bourg, par la rue Valbrun (depuis la Route Départementale 947).

À l'entrée est du bourg, par la rue des Ducs d'Anjou (route de Turquant).

À l'entrée est du bourg, par la Route des Vins depuis Turquant.

À l'entrée ouest du bourg, par la Route des Vins depuis Souzay-Champigny.

À l'entrée sud du bourg, par la rue Antoine Cristal (depuis la route des Vins en provenance de Souzay-Champigny).

À l'entrée sud du bourg, par la Route de Champigny (en provenance de Champigny).

À l'entrée sud du bourg, par la voie dite de l'Église (à l'angle du cimetière).

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - livre I-5ème partie-signalisation d'indication, des services et de repérage - est mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prennent effet le jour de la dernière formalité exécutée, soit la publication au registre des arrêtés, soit de son affichage en mairie ou encore de sa transmission en Préfecture, sachant que la signalisation est d'ores et déjà en place.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine & Loire, Monsieur le Commandant du groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à PARNAY, le 04/03/2022

Le Maire,
Eric LEFIEVRE

Par délégation du MAIRE

L'Adjoint *Dedou CHEVROLIER*



Arrêté n° 2015/39 - DG

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA VILLE DE SAUMUR MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013.22 DG DU 2 MAI 2013

Le Maire de la Ville de Saumur,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L 411-1 et R 411-8 du code de la route, autorisant le maire à édicter des mesures plus restrictives que celles dudit code,

Vu les articles R 110-1 et R 110-2 du code de la route, relatif aux usages et définitions des voies,

Vu l'article R 411-2 du code de la route relatif à la fixation des limites des agglomérations,

Vu l'arrêté municipal n° 2013.22 DG du 2 mai 2013 fixant les limites de l'agglomération saumuroise,

Considérant qu'il convient de modifier la limite d'agglomération de Saumur sur les communes de Saumur, Bagneux, Saint-Hilaire-Saint-Florent, Saint-Lambert-des-Levées et Dampierre-sur-Loire, afin d'être en concordance avec la définition donnée par le Code de la route et les éléments transmis par l'Agence Technique Départementale de Doué la Fontaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRETE N°2013.22 DG DU 2 MAI 2013

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2013.22 DG du 2 mai 2013 relatif à la fixation des limites d'agglomération saumuroise.

ARTICLE 2 : LIMITES DE L'AGGLOMERATION SAUMUROISE

Les limites de l'agglomération saumuroise sont modifiées comme suit :

SAUMUR

- Route de Tours (RD 952) : Point de Repère (PR) 111+593,
- Route d'Angers (RD 952) : PR 0+216 (à 184 m du giratoire de la Résistance),
- Boulevard de la Marne (RD 93) : PR 1+008,
- Route de Champigny (RD 145) : PR 1+939 (au droit de la rue Chèvre),
- Boulevard Jean Moulin : au droit du boulevard de la Marne (RD 93),
- Rue Parmentier : au droit du carrefour,
- Echangeur rond point du Carrousel : bretelle de raccordement H3 (RD347) PR D+130,
- Giratoire carrousel (RD 347) bretelle H4 PR D+045,
- Echangeur rond point Weygand : bretelle de raccordement H1 (RD347) PR D+033,
- Giratoire Weygand (RD 347) bretelle H2 PR D+145,
- Rue du Chemin Vert : au droit du boulevard de la Marne (RD 93),
- Route de Montsoreau (RD 947) : PR 14+924.



BAGNEUX (commune déléguée)

- Route de Cholet D960 : PR 0.020,
- Rue de Montagland : PR 1.650,
- Route des Bois de Bournan : au droit du n°81.

SAINT HILAIRE SAINT FLORENT (commune déléguée)

- Route de Gennes (RD 751) : PR 4+102, au niveau du n°198,
- Rue de la Petite Fontaine (RD 161) : PR 2+296,
- Route de Marson : au droit de la rue des Lilas (carrefour inclus),
- Route du Poitrineau : au droit du n°105,
- Rue de Terrefort : au niveau du rond-point du Belvédère,
- Echangeur des Aubrières : sur la bretelle de raccordement, G1 (RD347) PR D+145,
- Echangeur des Aubrières : sur la bretelle de raccordement, G3 (RD347) PR D+287,
- Echangeur des Aubrières : sur la bretelle de raccordement, G2 (RD347) PR D+055,
- Echangeur des Aubrières : sur la bretelle de raccordement, G4 (RD347) PR D+040,
- Rue des Romains : au droit de la rue des Landes de Terrefort,
- Route de Pocé, au droit de la rue des Romains.

SAINT LAMBERT DES LEVEES (commune déléguée)

- Route de Tours "Le Chapeau" (RD 952) : PR 110+416 (origine),
- Route de Tours "Le Chapeau" (RD 952) : PR 111+149 (extrémité),
- Avenue des Fusillés : après le croisement avec le chemin du Mouligné,
- Boulevard des Demoiselles : au droit du carrefour avec la rue Grange Couronne (carrefour inclus),
- Echangeur des Maraîchers : bretelle de raccordement K1 PR D+103,
- Rue des Enverries : après le n°135,
- Rue des Roches : au droit du carrefour de la rue de la Bougraie (carrefour inclus),
- Route de Boumois : après le croisement avec la rue des Roches,
- Rue des Terres Boues : avant le n°211,
- Rue du Verger Soreau : avant le croisement avec la rue Juive,
- Route de la Vallée de l'Authion : avant le rond-point croisant l'avenue des Maraîchers.

DAMPIERRE SUR LOIRE (commune déléguée)

- Route de Montsoreau "Dampierre" (RD 947) : PR 12+298 (origine),
- Route de Montsoreau "Dampierre" (RD 947) : PR 13+139 (extrémité),
- Rue Morains : au droit de la ruelle des Treilles,
- Rue de l'Eglise : au droit de l'impasse de l'Echalier.

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La Ville de Saumur assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire relative aux mesures instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le commandant de Police de Saumur, Monsieur le Responsable de Police municipale de Saumur, Madame et Messieurs les directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire délégué de Saint-Hilaire-Saint-Florent,
- Monsieur le Maire délégué de Bagneux,
- Monsieur le Maire délégué de Saint-Lambert-des-Levées,
- Madame le Maire délégué de Dampierre-sur-Loire,
- Monsieur le sous-préfet de Saumur,
- Monsieur le commandant de police de Saumur,
- Monsieur le responsable de la police municipale.

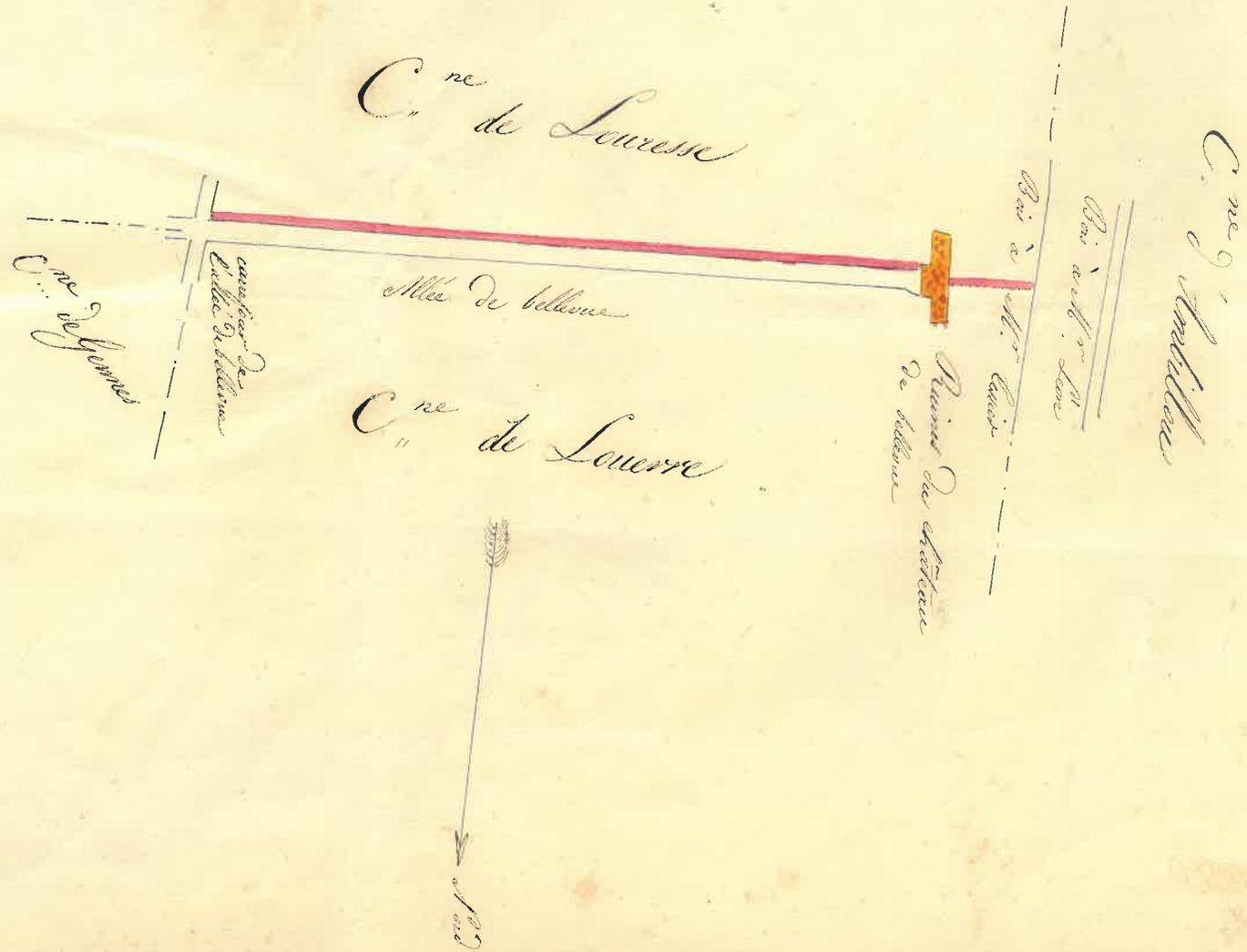
Reçu en Sous-Préfecture
le : 15 OCT. 2015

Fait à Saumur, le 15 OCT. 2015
Pour le Maire de la Ville de Saumur,
L'Adjoint délégué à la Voirie,



Bruno PROD'HOMME

Croquis Visuel
De la limite entre la commune de
Lourde et celle de Lourdes
Art. 2. Du procès verbal



Croquis Dessiné
de la limite entre la commune de
Louerre et celle de Noyant
Att. H du procès verbal



DÉPARTEMENT
de
MAINE ET LOIRE.

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION.

ARRONDISSEMENT

de Saumur

CANTON

de Saumur

COMMUNE

de Laussere

Le quatrième jour du mois de juin nous, géomètre délimitateur du cadastre, nommé par M. le Préfet du département de Maine et Loire, pour procéder, conformément aux instructions du Ministre des Finances, à la reconnaissance des lignes de circonscription des communes du canton de Saumur nous sommes transportés au chef-lieu de la commune de Laussere où nous avons trouvé M. Guignon Maire de ladite commune, M. Adjoint, et Indicateurs, nommés par lui, ainsi que les Maires, Adjoint et Indicateurs des communes ci-après désignées, convoqués et rassemblés pour constater contradictoirement la démarcation du territoire de Laussere

Arrivés sur le terrain, nous avons choisi pour point de départ, celui du périmètre de la commune de Saumur qui, se trouvant le plus au nord, sert de séparation aux territoires des deux communes de Saumur et Laussere et nous avons parcouru la ligne de circonscription, en allant du nord à l'est, puis au sud et à l'ouest, ayant toujours à notre droite le territoire de Laussere et à notre gauche, successivement ceux de Saumur, et Laussere, ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1.^{er}

LIMITES AVEC LA COMMUNE DE Saumur

Partant du puits de l'été à M^{rs} de Chaulon, nous avons reconnu l'ancien Indicateur des moines et des Indicateurs de Saumur, que la terre entre ce puits et le puits de Saumur à Saumur est une séparation qui passe à travers le chemin de Saumur à Saumur et coupe en deux le terrain de Saumur à Saumur et le terrain de Saumur à Saumur.

Le terrain de Saumur à Saumur est une séparation qui passe à travers le terrain de Saumur à Saumur et le terrain de Saumur à Saumur. Le terrain de Saumur à Saumur est une séparation qui passe à travers le terrain de Saumur à Saumur et le terrain de Saumur à Saumur. Le terrain de Saumur à Saumur est une séparation qui passe à travers le terrain de Saumur à Saumur et le terrain de Saumur à Saumur.

Le terrain de Saumur à Saumur est une séparation qui passe à travers le terrain de Saumur à Saumur et le terrain de Saumur à Saumur. Le terrain de Saumur à Saumur est une séparation qui passe à travers le terrain de Saumur à Saumur et le terrain de Saumur à Saumur. Le terrain de Saumur à Saumur est une séparation qui passe à travers le terrain de Saumur à Saumur et le terrain de Saumur à Saumur.

et un acte avec acte signé Swift et partie que supra le chemin de la Fontaine
à L'Orléans, et la propriété à Charles de Touche et au m. J. D. unie à 23 m.
au de l'Orléans par l'acte dans une piece à Fleckham et Langley sur un piece
que par deux angles dans une position principale vers l'Orléans un abattoir au
prolongement d'un piece que supra l'Orléans et de celui à M. D. Langley,
passant à l'Orléans de l'Orléans et Langley, l'Orléans de l'Orléans, l'Orléans et Langley.
Béatrice d'Orléans, et l'Orléans l'Orléans, l'Orléans au J. D. ce piece et une charge que par
au chemin de l'Orléans par l'Orléans jusqu'à une borne placée au J. D. l'Orléans et
du chemin de l'Orléans à l'Orléans, entre le Roi et M. l'Orléans et Langley.

De cette borne, la limite suit au J. D. de l'Orléans passant au chemin de l'Orléans
jusqu'à la borne et tendant à l'Orléans jusqu'à la borne et passant à gauche d'un
maison se dirigeant au Sud-Ouest par le chemin qui conduit à l'Orléans au
maison de l'Orléans, et ensuite au sud un autre chemin qui aboutit au chemin
de l'Orléans de l'Orléans, ou comme le terrain de la Commune de l'Orléans.
Et nous avons observé par le acte par le acte que M. l'Orléans
et les incidents ont signé.

Le Maire et les Jurés
De la Commune de l'Orléans,
à la minute, l'Orléans
Christophe l'Orléans

Le Curé de l'Orléans
Charles l'Orléans

Article 2

Limites avec la commune de l'Orléans.

1832.
Cet acte de l'Orléans et de l'Orléans de l'Orléans, nous avons reconnu l'Orléans
à la date du 16 mai

Par devant nous notaire de l'Orléans de l'Orléans, nous avons reconnu l'Orléans
à l'Orléans de l'Orléans et de l'Orléans de l'Orléans, que la
de l'Orléans de l'Orléans et de l'Orléans, au point à l'Orléans par l'Orléans
de l'Orléans jusqu'à une borne de l'Orléans de l'Orléans, et ensuite de l'Orléans
même l'Orléans une ligne droite et par l'Orléans de l'Orléans et de l'Orléans
jusqu'à la borne de l'Orléans et de l'Orléans de l'Orléans, et de l'Orléans de l'Orléans
commune de l'Orléans

Nous avons remarqué avec les autorités locales de l'Orléans que le chemin de l'Orléans

ce la limitation de Louane, avant par un aveu, après cette limite
avec celle de Gagnon, qui ne doit pas dépasser le campour de l'alle
de Bellevue, en conséquence nous avons extrait cet état de celui de Gagnon
dans le procès verbal de Louane, et nous les est cette article de notre procès
-verbal que les mesures et indications ont été prises.

Le menu et les indications

De la Cne de Louane:

Après la signature

Gagnon - nous

De Beau et les indications
De la Cne de Louane.

Le menu est signé

Campour nous

Tous certifié conforme

Egarité de limitation

Article 3.

Limites entre la commune de Stambillon

Pendant du point de départ ci-dessus, nous avons reconnu d'après l'indication
de Beau et des indications de Louane, au premier du dit état et des
indications de Stambillon, que la limite entre ces deux communes, suit au N.O.
la séparation entre le bois à Beau et celui à St. Lambin jusqu'à la rencontre
d'un autre bois à St. Gignon, puis au Nord la limite entre ces deux
communes les deux ruis qui s'écoulent de l'Est jusqu'à la cote de St. Gignon
Gignon, qui fait partie du territoire de Stambillon, et qui l'entre à l'ouest de
bois à St. Lambin et de Beaujeu jusqu'au prolongement de quelques mètres
de l'orientation septentrionale du point de la zone arborescente à St. Gignon.

De ce point de départ de Beaujeu, suit au N.E. de cette zone
de ce fait, traverse un chemin d'application, et continue même direction en
autre point, avec de la zone arborescente, à St. Gignon, jusqu'à la rencontre de
la séparation entre le bois à St. Beaujeu et Beaujeu, que se dirige
à l'Est sur une ligne placée au point orienté d'un chemin qui conduit
au N.O. à l'alle de Bellevue, et au campour de Beaujeu, l'orientant
à l'Est de Beau et de la zone arborescente et à gauche de son territoire.

De ce campour la limite suit au N.O. puis au N.E. et
chaque qui conduit à la haute source que elle guide à gauche puis
arrive au Sud le côté oriental d'une route à Beaujeu et
prend ensuite au N.O. la zone qui, par l'orientation indiquée
au menu de la zone de la zone arborescente à Stambillon. Le Sud de
premier l'entre à St. Gignon et le bois de la zone arborescente, et à l'ouest
la zone de Beaujeu, les deux et partage à St. Gignon et Beau
Stambillon, suivent ce point au N.E. puis au N.O. qui aboutit au

Article 5

Limites avec la commune de Saugny

Extant sur parcelle cadastrale de délimitation de la commune de Saugny
à la date du 13 octobre 1823.

Pendant de l'angle N. E. de la base à l'ancien chapelle sur
le chemin de Saugny à gaudonnet sur l'alle des neiges, nous avons
reconnu l'alignement du chemin et des distributions de l'ancien
en présence de l'ancien et du successeur de Saugny, que la limite entre
ce deux communes est formée à l'ouest par ce chemin et est indiquée
marquée par deux angles saillant et rentrant formés par des bornes
ou de simples repartitions de propriétés, dans une direction principale du cad
sur Nord jusqu'à un autre que divisé le terrain à l'ouest de l'ancien et
l'ancien de Saugny, faisant à la commune de Lormans le contour du
haut-Est. ou se trouve la base à l'ouest de l'ancien de
moitié de l'ancien à deux et cela en nous également à l'ouest,
et le Saugny la grande pièce des neiges, la pièce et le moulin de
Lormans aux neiges, et une borne à la S. M. Lormans.

De ce point la ligne de démarcation suit le ruisseau ruisseau de moitié
N. E. et est encore indiquée par deux angles formés avec par
de simples repartitions de propriétés et ces ruisseau ruisseau, dans une direction
principale vers le N. E. jusqu'à une petite tuile de bois située entre
les murs et les collines, faisant à l'ancien la propriété à l'ouest
ou de l'ancien sur les neiges, et le Saugny la pièce de l'ancien à l'ouest
Nord et l'ancien des neiges à l'ouest. Nord et l'ancien.

De cette petite tuile de bois, la limite traverse au N. E. par une
ligne droite et précise, les collines dans la direction de la répartition
qui laisse à gauche l'ancien et l'ancien et autres, et la tuile de l'ancien
et à l'ouest la propriété à l'ouest Saugny, faisant cette division de
propriété et bornant à l'ouest la ligne de démarcation suit au S. E. et
septentrional de la propriété de l'ancien qui actuellement jouit en
statut que traverse le contour des collines et par deux autres
ou aboutit à l'angle N. E. ou une borne à l'ouest de l'ancien sur le
chemin de Saugny à la ferme, faisant à l'ancien une borne à l'ouest
Nord et à l'ancien des neiges à l'ouest, traversant ce chemin
suivant au N. E. puis au N., les limites des propriétés et autres
que faisant à l'ouest le point de la traverse à l'ouest et la partie
des neiges à l'ouest Lormans et à gauche la grande pièce des neiges

à M^r de Botton et la terre de Faucon à Jacques Le Grand jusqu'à la
mesure de cinq mesures. Et sur ce somme l'écriture de la commune de
Fugille.

Et nous avons été assisté de notre conseil lequel que les Chanoines et
les Chanoines ont signés
de Abbe et les Chanoines
De la commune de Sages,
Le curé et signés Rodolphe
Abbe, Laurent Boire, F. Boire
Chanoines
Et nous avons été assisté de notre conseil lequel que les Chanoines et
les Chanoines ont signés
de Abbe et les Chanoines
De la commune de Courm
Le curé et signés
Chanoines Abbe, P.
Chanoines Chanoines

Le Comte de Namur
signé L. F. F. F.
Pour extrait conforme
Le Comte de Namur



Article 6

Limites avec la commune de Fugille.

Partout de l'extrémité septentrionale de la seigneurie entre de part
à M^r Chaucour et de part de l'autre à Jacques Le Grand, nous avons
reconnu l'ancien l'indication de Abbe et des Chanoines de Courm en
présence de Abbe et des Chanoines de Fugille que la limite entre ces
deux communes soit à l'est le faux Douet au village de Galabrie et
sur ceux, puis ensuite en suite comme que l'ancien au village de Fugille sur
mairie de Belgique, compris à l'ouest l'ancien à l'est les terres à
M^r de Botton, Courm, Courm sans et Courm sans l'ancien et grande
elle à M^r de Botton, Courm sans l'ancien et Courm sans l'ancien,
suivant le chemin de mairie à Fugille puis la limite de l'ancien et
de Botton que ce soit au village de Courm de Belgique au village de
et ce village jusqu'à la limite de l'ancien et grande de l'ancien
de Courm sans la limite entre ce soit au village de Fugille et de
l'ancien à grande de l'ancien et M^r de Courm sans l'ancien au village de
au village de Fugille sans la limite de l'ancien et Courm sans l'ancien
de Courm sans de Fugille à l'ouest et sans le village de Courm sans l'ancien
qui l'ancien à l'ouest de Courm sans l'ancien et Courm sans l'ancien

à gauche aller à M^{rs} Bouquet, Hénier, et Don h. Jansen.

* De cette borne la ligne séparatrice suit au S. E. le mont chemin
pays au fort à gauche que s'élève le mont de Branciani de la ligne à la
1^{re} défilé; suit au N. E. se fait auis que 2^e mètres plus haut en sont
par deux contours vers l'ouest au chemin de la chapelle de Chapoy au
montain chapoy, suit à droite de lui à M^{rs} Bouquet Hénier et
Moussac et à gauche, cap à M^{rs} Dain, Bonneau D^{re} et moussac
La limite suit ces deux chemins jusqu'au la rencontre de celui de M^{rs} Georges
à la borne après avoir traversé le campour du fort de mar, celui
du chemin pouille de chemin de St Georges à Laveau et le campour du
pas de l'abbaye, on finit à droite la maison du fort de mar, et le camp
à Laveau et à gauche le mont de Chapoy.*

De ce point la ligne de démarcation suit au S. O. le chemin de
St Georges à la borne et la ligne passe auis à l'Est avant le mont
chapoy unes septuaginta que traverse le chemin de Stasse au moulin
de Bondeil, entre de eux Don h. Jansen à M^{rs} Bonneau St Georges et
la route auis à M^{rs} Hénier de Branciani et suit sans aucune
interruption le plan jusqu'au la route auis à M^{rs} Dain.
Ensuite on passe à droite et à gauche de ce chemin auis à M^{rs}
Chapoy que, à une petite distance de lui à M^{rs} de Jansen borne
13 mètres à gauche et repart au sud-est à l'Est jusqu'à l'angle
N. E. en fait de lui à M^{rs} de Jansen; suit de l'angle de
la limite séparatrice,

La ligne de démarcation de la commune de Laveau
aboutit terminée vers auis de la limite pas de mar que les
bornes et jalons ont repart.

Le Mont et de Jansen
De la C^{me} de Laveau.

Signe à la main
Ligne auis

Commune Laveau
Le Mont de Jansen.

De la C^{me} de Chapoy.
Signe à la main Laveau

Chapoy

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Projet de transfert de
parcelles de la commune
de Gennes à celle de Louerre.

Enquête de "Commodo et Incommodo"

D. 3 86 N° 575

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code des Communes et notamment l'article R 112.19 ;
- VU la Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 20 août 1825 relative aux formalités d'enquête de "Commodo et Incommodo"
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de LOUERRE et de GENNES du 18 octobre 1985 et du 21 novembre 1985 ;
- VU les plans des communes de LOUERRE et de GENNES ;

A R R E T E :

=====

ARTICLE 1 : Il sera procédé dans les communes de LOUERRE et de GENNES à une enquête de "Commodo et Incommodo" sur le projet de transfert d'une parcelle de la commune de GENNES à celle de LOUERRE.

ARTICLE 2 : l'enquête sera annoncée aux habitants dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affichage par les soins des Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 : les dossiers seront déposés à titre principal à la Mairie de LOUERRE et à titre subsidiaire à la Mairie de GENNES pendant 8 jours consécutifs du 2 décembre au 9 décembre 1986 inclus. Ils pourront y être consultés chaque jour ouvrable pendant les heures d'ouverture de bureau. Le public pourra présenter ses observations sur le projet dont il s'agit :

- soit en les consignant par écrit sur les registres ouverts à cet effet dans les deux communes,
- soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, en leur donnant un numéro d'ordre.

.../...

ARTICLE 4 : M. Edgard BITAUDEAU, domicilié 4 rue A. Briand à SAUMUR est nommé commissaire enquêteur. Il recevra aussi les déclarations des habitants de LOUERRE le 9 décembre 1986 de 14H à 15 H, et celles des habitants de GENNES le même jour de 16 H à 17 H.

ARTICLE 5 : les résultats de l'enquête seront consignés dans un procès-verbal dressé par le commissaire enquêteur qui émettra un avis motivé sur le projet dans un délai de huit jours après la clôture de l'enquête.

Le procès-verbal ainsi que toutes les pièces du dossier auxquelles sera joint un certificat établi par les maires de LOUERRE et de GENNES constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2, seront transmis sans délai aux maires concernés.

ARTICLE 6 : les conseils municipaux de LOUERRE et de GENNES délibèreront dès que possible sur le projet après remise du dossier.

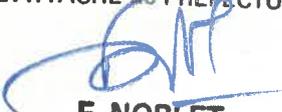
ARTICLE 7 : les maires transmettront ces délibérations accompagnées des pièces constitutives du dossier d'enquête à M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de SAUMUR qui les adressera à la Préfecture avec son avis.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, MM les Maires de LOUERRE et de GENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à ANGERS, le 25 NOV. 1986



Pour Ampliation et par délégation
L'ATTACHÉ de PRÉFECTURE


F. NOBLET

Pour la Préfet, Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture.

 Signé : Philippe HUGODOT

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

**MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES
ENTRE LES COMMUNES DE LOUERRE ET DE GENNES**

D3 n° 88.317



A R R E T E

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code des Communes et notamment les articles R 112.17, R 112.19, R 112.21 et R 112.22 précisant les conditions dans lesquelles peuvent être modifiées les limites territoriales des communes ;
- VU** les délibérations des Conseils Municipaux de **LOUERRE** et de **GENNES**, prises respectivement le 18 Octobre 1985 et le 21 Novembre 1985, demandant la modification des limites de leurs territoires ;
- VU** les plans annexés ;
- VU** les résultats de l'enquête de "Commodo et Incommodo" qui s'est déroulée du 2 au 9 Décembre 1986 inclus dans les communes de **LOUERRE** et de **GENNES**.
- VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- VU** les délibérations des Conseils Municipaux de **LOUERRE** et de **GENNES** prises respectivement le 12 Mai 1987 et le 5 Février 1987, donnant un avis favorable à la modification projetée ;

CONSIDERANT que la parcelle transférée n'appartient qu'à une seule personne et que, de ce fait, la constitution d'une Commission Syndicale n'est pas requise.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MAINE ET LOIRE :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les limites territoriales des communes de **LOUERRE** ET DE **GENNES** sont modifiées conformément aux plans présentés à l'enquête.

ARTICLE 2 : La parcelle cadastrée ZP N° 215 d'une superficie de 6 a 91 ca est détachée du territoire de la commune de **GENNES** et intégrée au territoire de la commune de **LOUERRE**.

.../...

ARTICLE 3 : La population de la commune de **LOUERRE** est fixée à 371 au lieu de 370.

La population de la commune de **GENNES** est fixée à 1887 au lieu de 1888.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MAINE ET LOIRE, Messieurs les Maires des Communes de **GENNES** et de **LOUERRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1er octobre 1988, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à ANGERS, le 16 AOUT 1988

Pour Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Pour ampliation
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture


F. NOBLET



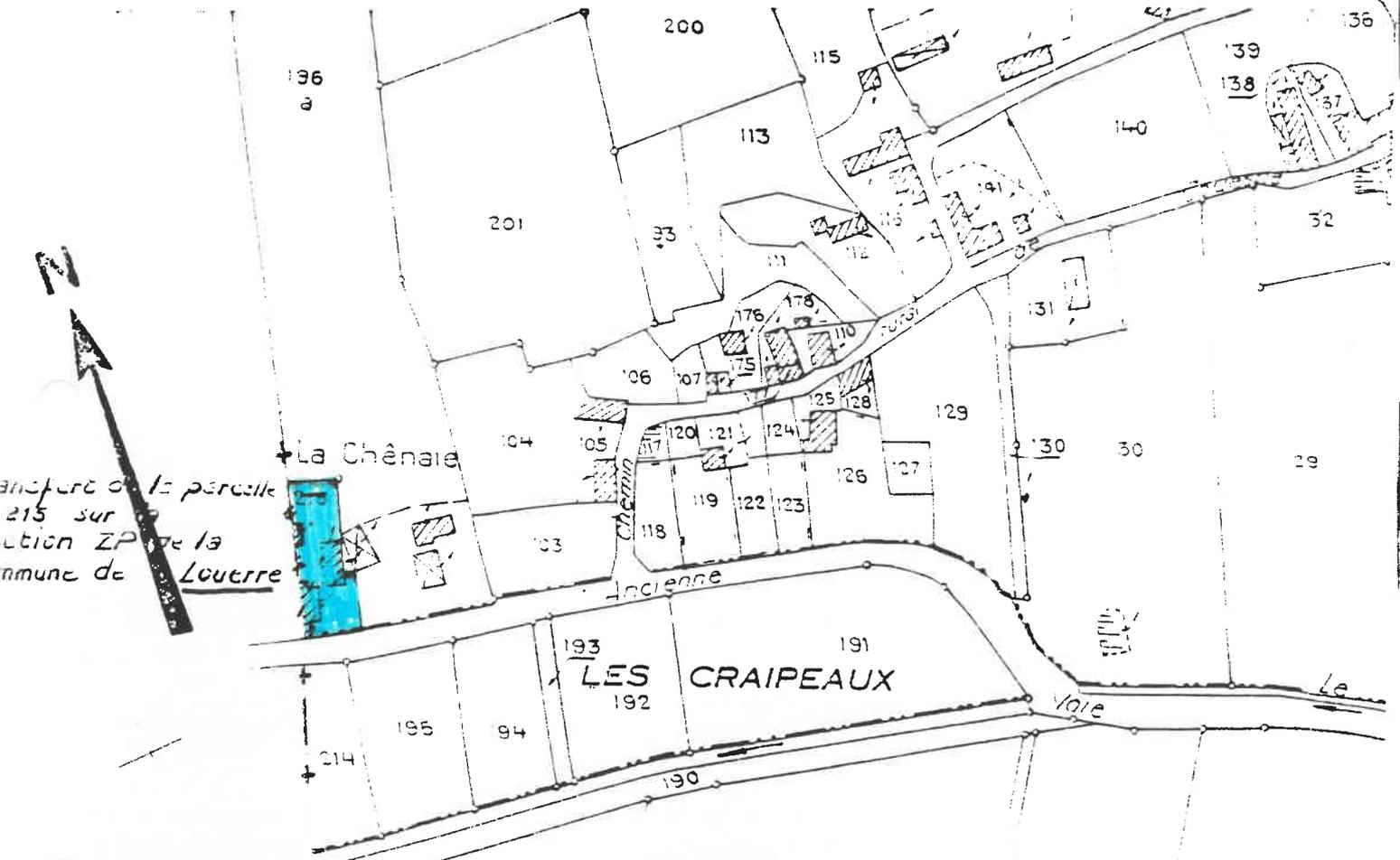
Signé: Max VIDOT

COMMUNE
de GENNES
Section ZP
Feuille
Echelle : 1/ 2000

Conservation

6462 T
anc. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	_____
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans chang ^t (1)



ancienneté de la parcelle
215 sur
section ZP de la
commune de Louerre

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 10 août 1968
Angers, le 10 août 1968
L'Attaché de Préfecture
F. NOBLET

La mise en place des limites d'après les
indications fournies au bureau est
exclusivement liée aux esquisses.

Le présent plan minute établi
par le Bureau du Cadastre (1),
a été communiqué à la personne agréée dans les
lois du Cadastre (1).
N° d'ordre au registre de consti-
tution des droits 4/5647
Le chef du Service d'origine

Certification
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi
— d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).
— en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1).
— d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont il a été jointe une copie (1).
par M. _____ géomètre à _____ (1).

Ferme de
Document d'arpentage
par M. J.R. LHÔTE
Géomètre Expert
Fonction Agréé (2),
à DOUÉ LA FONTAINE
Date _____
Signature :

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
HÔTEL DES IMPÔTS
Rue Saint-Louis
49400 LOUËRE
Téléphone : _____

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE N° 78.024
J.-R. LHÔTE
P. SAVREUX
28, rue de Cholet
DOUÉ-LA-FONTAINE (M.-A.-L.)
Tél. (41) 59.10.33

Rayer les mentions inutiles.
Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

COMMUNE

d e LOUERRE

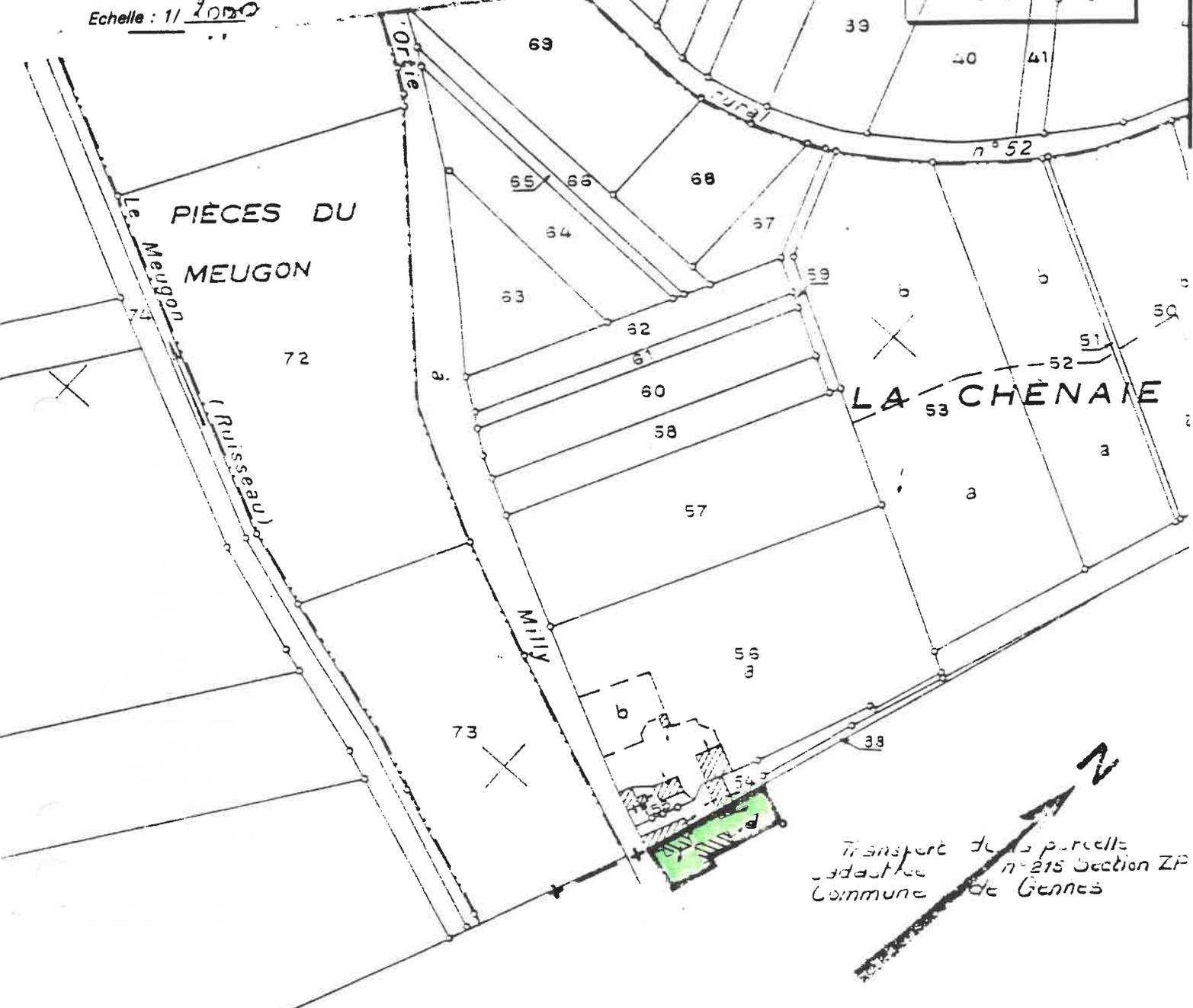
Conservation

N° d'ordre du document d'arpentage	b
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans chang (1)

Section ZP

L • Feuille

Echelle : 1/ 2000



Transport des parcelles cadastrées n° 215 Section ZP Commune de Genes

La mise en place des limites d'après les indications fournies au bureau est exclusivement limitée aux esquisses.

Certification

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi

- d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau (1).
- en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1).
- d'après un plan d'arpentage ou de bornage dont copie ci-jointe, dressé le _____ par M. _____ géomètre _____.

Extrait du plan minute établi par le Bureau du Cadastre (1), par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre (1).
N° d'ordre au registre de constatation des droits : 1/5046
Cachet du Service d'origine _____

Document d'arpentage dressé par M. J.R. LHÔTE
Géomètre Expert
Fonctionnaire Agréé (2),
à Joué en Fontaine.
Date : _____
Signature : _____

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
HÔTEL DES IMPÔTS
Rue Saint-Louis
49100 CHATELAIN
Téléphone : _____

VU pour être annexé
à _____ préfectoral le _____
en date du 16 AOUT 1968
Angers, le 16 août 1968
L'Attaché de Préfecture

F. NOBLET

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS FONCIERS
J.-R. LHÔTE
P. SAVREUX
28, rue de Cholet
DOUÉ-LA-FONTAINE (M.-&-L.)
Tél. (41) 59.10.33
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE N° 78.324

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

DÉPARTEMENT
de
MAINE ET LOIRE

Communes :
AMBILLOU-CHATEAU
LOUERRE
NOYANT LA PLAINE
SAULGÉ L'HOPITAL

AMÉNAGEMENT FONCIER
(Titre II du Livre I du Code Rural)

PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE
DES LIMITES DU TERRITOIRE DES COMMUNES DE :

**AMBILLOU-CHATEAU – BRIGNÉ SUR LAYON – LOUERRE – NOYANT
LA PLAINE - et SAULGÉ L'HOPITAL**

en tant qu'elles se trouvent comprises à l'intérieur ou en limite
du périmètre de remembrement

EXEMPLAIRE DESTINE à : *Commune de Noyant
La Plaine*

REDRESSEMENT DE LA LIMITE INTERCOMMUNALE

entre AMBILLOU-CHATEAU et BRIGNÉ SUR LAYON

Vu, le projet de modification de limite entre les communes d'AMBILLOU-CHATEAU et BRIGNÉ SUR LAYON, à la suite des opérations d'aménagement foncier,

Vu, la délibération prise le 7 décembre 2007 par la Commission Intercommunale d'aménagement foncier des communes d'AMBILLOU-CHATEAU, LOUERRE, NOYANT LA PLAINE et SAULGÉ L'HOPITAL approuvant le projet de remembrement,

Vu, les avis émis respectivement les 16 avril 2008 et 19 mai 2008 par les Conseils Municipaux d'AMBILLOU-CHATEAU et de BRIGNÉ SUR LAYON,

La nouvelle limite entre ces deux communes est définie comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite
		Axe du ruisseau de Renauleau (limite inchangée)
A	Coude et axe du ruisseau de Renauleau	
B	Coude et axe du ruisseau de Renauleau	Axe du ruisseau
C	Intersection axe du ruisseau de Renauleau et axe ancien ruisseau de Renauleau (fossé)	Axe du ruisseau
D	Intersection axe de l'ancien ruisseau et limite ZY n° 2 et ZY n° 48 (commune d'AMBILLOU-CHATEAU)	Axe de l'ancien ruisseau
		Axe de l'ancien ruisseau (limite inchangée)

Il est précisé que ce redressement entraîne un déficit de 105 m² sur la commune de BRIGNÉ SUR LAYON au profit de la commune d'AMBILLOU-CHATEAU.

Fait à DOUÉ LA FONTAINE, le 18 juillet 2008

Le Géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier,
B.ONILLON



M. Le Maire d'AMBILLOU-CHATEAU

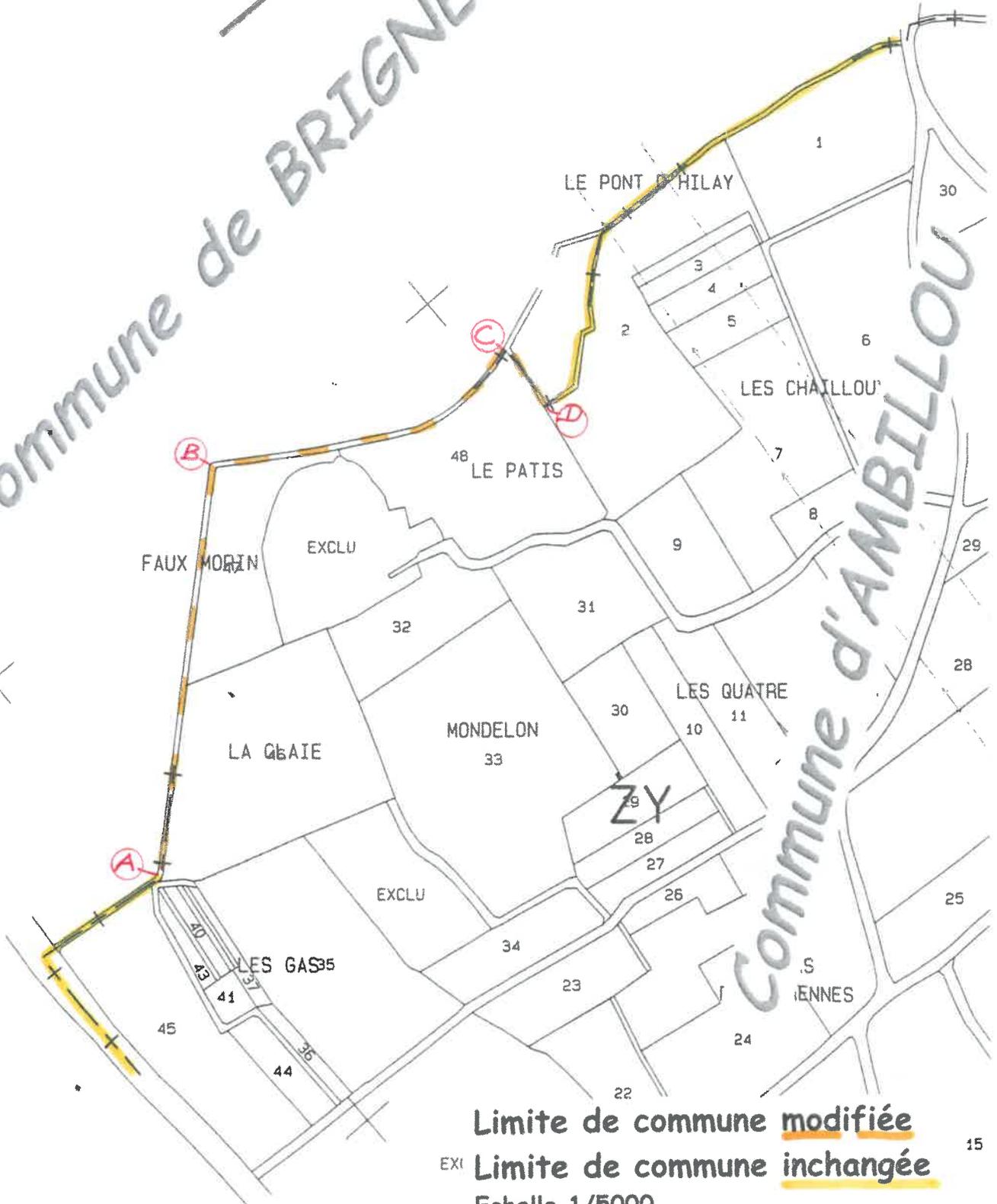


Mme Le Maire de BRIGNÉ SUR LAYON



Commune de BRIGNE

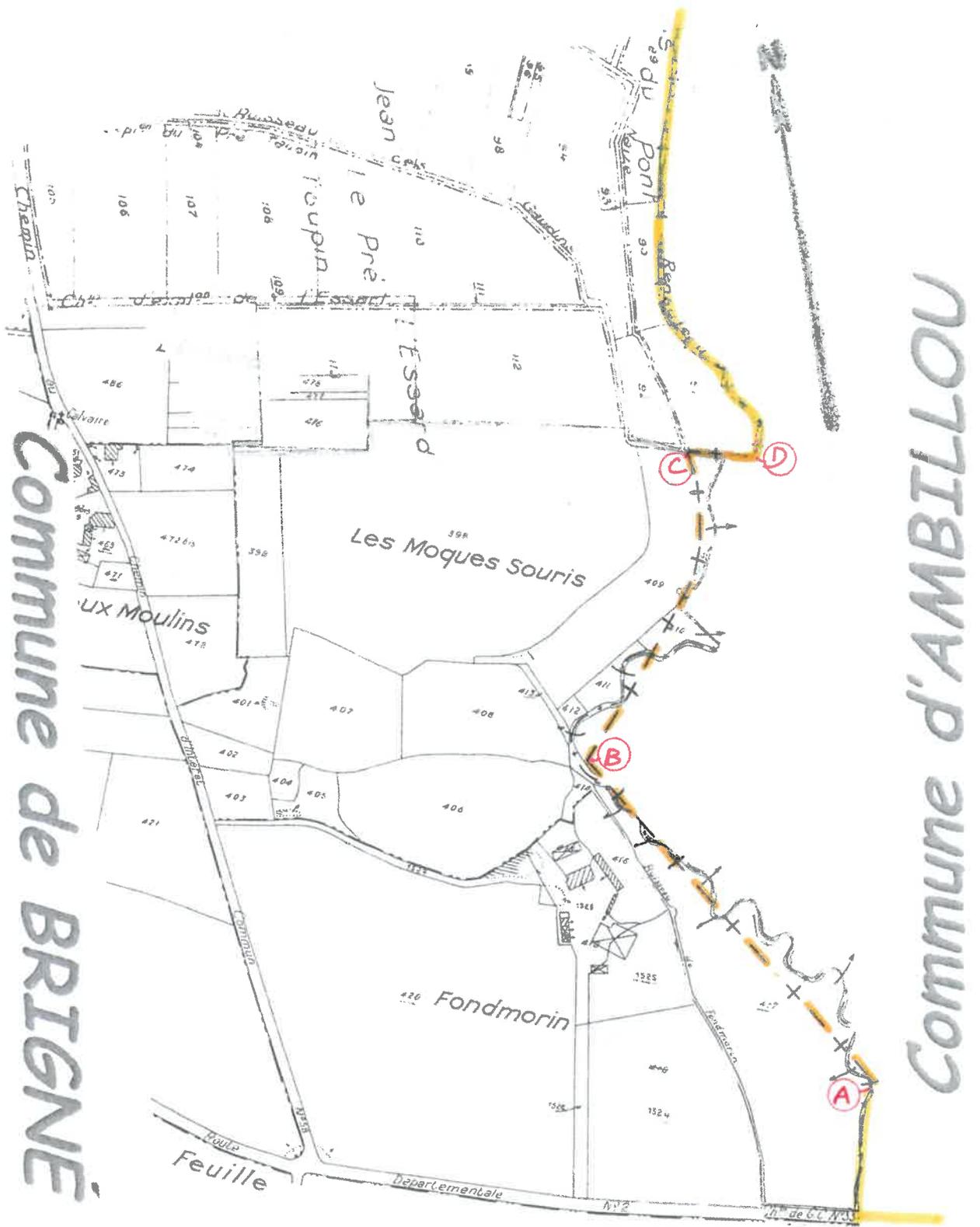
Commune d'AMBILLOU



Limite de commune modifiée

EXI Limite de commune inchangée

Echelle 1/5000



Limite de commune modifiée
 Limite de commune inchangée
 Echelle 1/5000

REDRESSEMENT DE LA LIMITE INTERCOMMUNALE

entre AMBILLOU-CHATEAU et LOUERRE

Vu, le projet de modification de limite entre les communes d'AMBILLOU-CHATEAU et LOUERRE, à la suite des opérations d'aménagement foncier,

Vu, la délibération prise le 7 décembre 2007 par la Commission Intercommunale d'aménagement foncier des communes d'AMBILLOU-CHATEAU, LOUERRE, NOYANT LA PLAINE et SAULGÉ L'HOPITAL approuvant le projet de remembrement,

Vu, les avis émis respectivement les 20 mars et 12 juin 2007 par les Conseils Municipaux d'AMBILLOU-CHATEAU et LOUERRE,

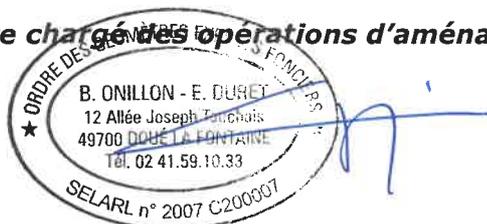
La nouvelle limite entre ces deux communes est définie comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite
		Axe du ruisseau de Galardin (limite inchangée)
A	Intersection axe du ruisseau de Galardin et prolongement YB n° 11 (LOUERRE) et YO n° 31 (AMBILLOU-CHATEAU)	Limite YB n° 11 et YO n° 31
B	Intersection axe du chemin rural des Bournais et prolongement YB n° 11 (LOUERRE) et YO n° 31 (AMBILLOU-CHATEAU)	
C	Intersection axe du chemin rural des Bournais et prolongement de la limite YB n° 9 (LOUERRE) et YO n° 1 (AMBILLOU-CHATEAU)	Axe du chemin rural des Bournais
D	Intersection axe de la Voie Communale n° 104 et prolongement de la limite YB n° 9 (LOUERRE) et YO n° 1 (AMBILLOU-CHATEAU)	Limite YB n° 9 et YO n° 1
		Axe de la V.C n° 104 (limite inchangée)

Il est précisé que ce redressement compense exactement les superficies, de telle sorte que chaque commune conserve la même surface.

Fait à DOUÉ LA FONTAINE, le 18 juillet 2008

Le Géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier,
B.ONILLON



M. Le Maire d'AMBILLOU-CHATEAU

Mr Le Maire de LOUERRE



ERRE

LOUERRE

D'AMBILLOU

Commune de

Commune

CHASLERIE

EXCLU

SOUS LA CHASLERIE

RIERE

PIECE DES BOURNAIS

LE BOIS AMELINE

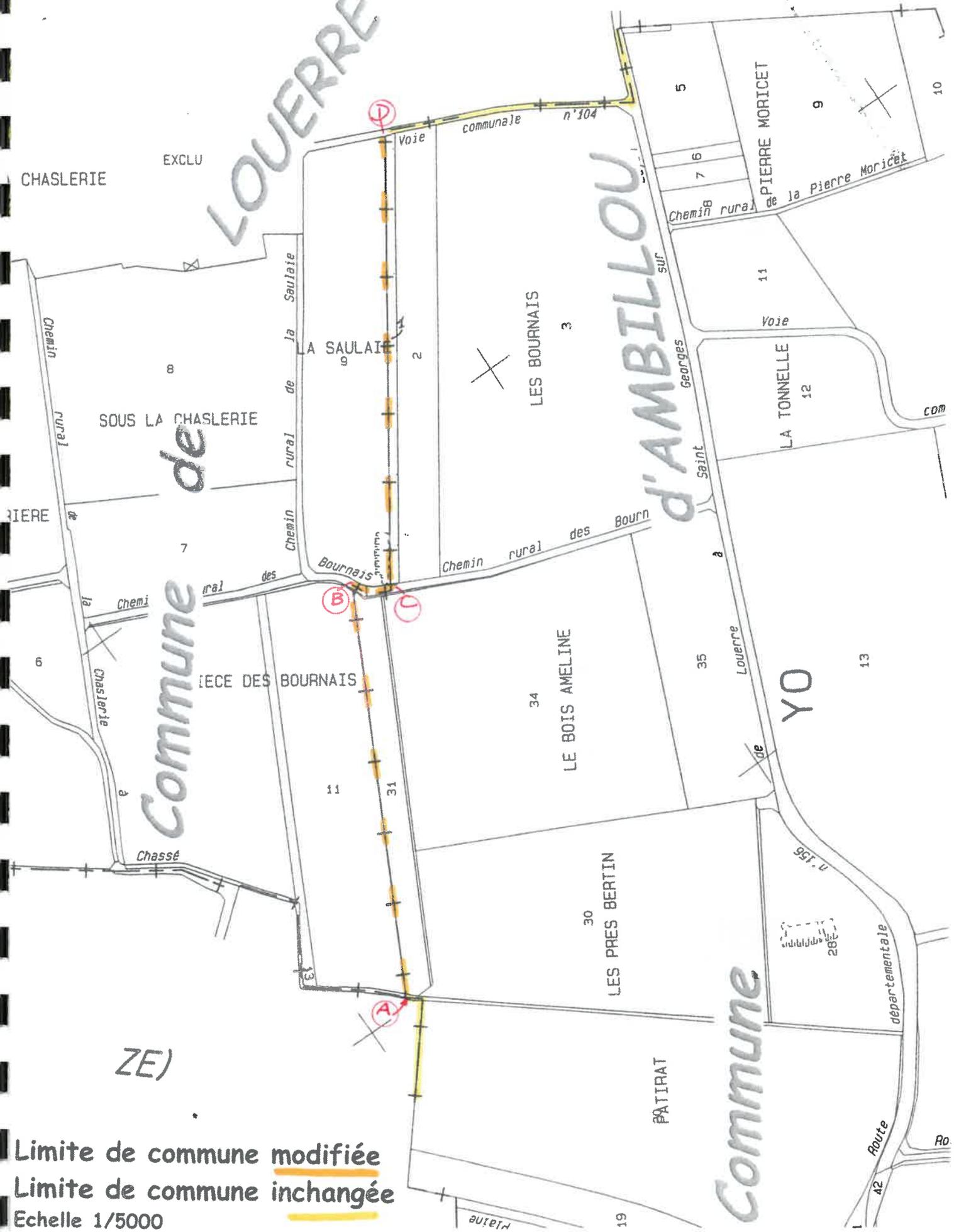
LES PRES BERTIN

PATIRAT

YO

ZE)

Limite de commune modifiée
Limite de commune inchangée
Echelle 1/5000



REDRESSEMENT DE LA LIMITE INTERCOMMUNALE

entre AMBILLOU-CHATEAU et NOYANT LA PLAINE

Vu, le projet de modification de limite entre les communes d'AMBILLOU-CHATEAU et NOYANT LA PLAINE, à la suite des opérations d'aménagement foncier,

Vu, la délibération prise le 7 décembre 2007 par la Commission Intercommunale d'aménagement foncier des communes d'AMBILLOU-CHATEAU, LOUERRE, NOYANT LA PLAINE et SAULGÉ L'HOPITAL approuvant le projet de remembrement,

Vu, les avis émis respectivement les 20 mars et 8 mars 2007 par les Conseils Municipaux d'AMBILLOU-CHATEAU et NOYANT LA PLAINE,

La nouvelle limite entre ces deux communes est définie comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite
		Limite inchangée (axe de la RD n° 761)
A	Intersection limite de la RD 761 et prolongement YI n° 1 (AMBILLOU-CHATEAU) et ZH n° 19 (NOYANT LA PLAINE)	Limite YI n° 1 et ZH n° 19
B	Intersection axe de la Voie Communale n° 129 et prolongement de la limite YI n° 1 (AMBILLOU-CHATEAU) et ZH n° 19 (NOYANT LA PLAINE)	Axe de la VC n° 129
C	Intersection axe de la V.C n° 129 et prolongement YI n° 4 (AMBILLOU-CHATEAU) et ZE n° 15 (NOYANT LA PLAINE)	Limite YI n° 4 et ZE n° 15
D	Point de limite YI n° 4 et 5 (AMBILLOU-CHATEAU) et ZE n° 14 et 15 (NOYANT LA PLAINE)	Limite YI n° 5 et 6 et ZE n° 14
E	Point de limite YI n° 6 et n° 11 (AMBILLOU-CHATEAU) avec ZE n° 14 (NOYANT LA PLAINE)	Limite ZE n° 14 - YI n° 11
F	Point de limite YI n° 11 (AMBILLOU-CHATEAU) et ZE n° 13 et 14 (NOYANT LA PLAINE)	Limite ZE n° 13 - YI 11 et 12
G	Point de limite - Angle des parcelles YI n° 12 (AMBILLOU-CHATEAU) et ZE n° 13 (NOYANT LA PLAINE)	Limite YI n° 12 et ZE n° 13
H	Point de limite YI n° 12 et 13 (AMBILLOU-CHATEAU) et ZE n° 13 (NOYANT LA PLAINE)	Limite YI n° 13 - 14 et ZE n° 13
I	Point de limite YI n° 14 et 15 (AMBILLOU-CHATEAU) et ZE n° 13 (NOYANT LA PLAINE)	Limite YI n° 16 - ZE n° 10

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite
J	Angle de limite des parcelles YI n° 16 (AMBILLOU-CHATEAU) et ZE n° 9 et 10 (NOYANT LA PLAINE)	Limite YI n° 16 – ZE n° 9 et prolongement
K	Intersection du prolongement YI n° 16 (AMBILLOU-CHATEAU) - ZE n° 9 (NOYANT LA PLAINE) et limite YI n° 19 – Bord Est du chemin rural des Basses Landes	
L	Point de limite Chemin rural des Basses Landes et ZE n° 8 (NOYANT LA PLAINE) – YI n° 19 (AMBILLOU-CHATEAU)	Limite chemin rural et YI n° 19
M	Intersection axe du ruisseau de Galardin et prolongement de la limite ZE n° 6 (NOYANT LA PLAINE) et YI n° 20 (AMBILLOU-CHATEAU)	Limite ZE n° 6 – 7 et 8 (NOYANT) et YI n° 19 et 20 (AMBILLOU) Axe du ruisseau

Il est précisé que ce redressement compense exactement les superficies, de telle sorte que chaque commune conserve la même surface.

Fait à DOUÉ LA FONTAINE, le 18 juillet 2008

**Le Géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier,
B.ONILLON**

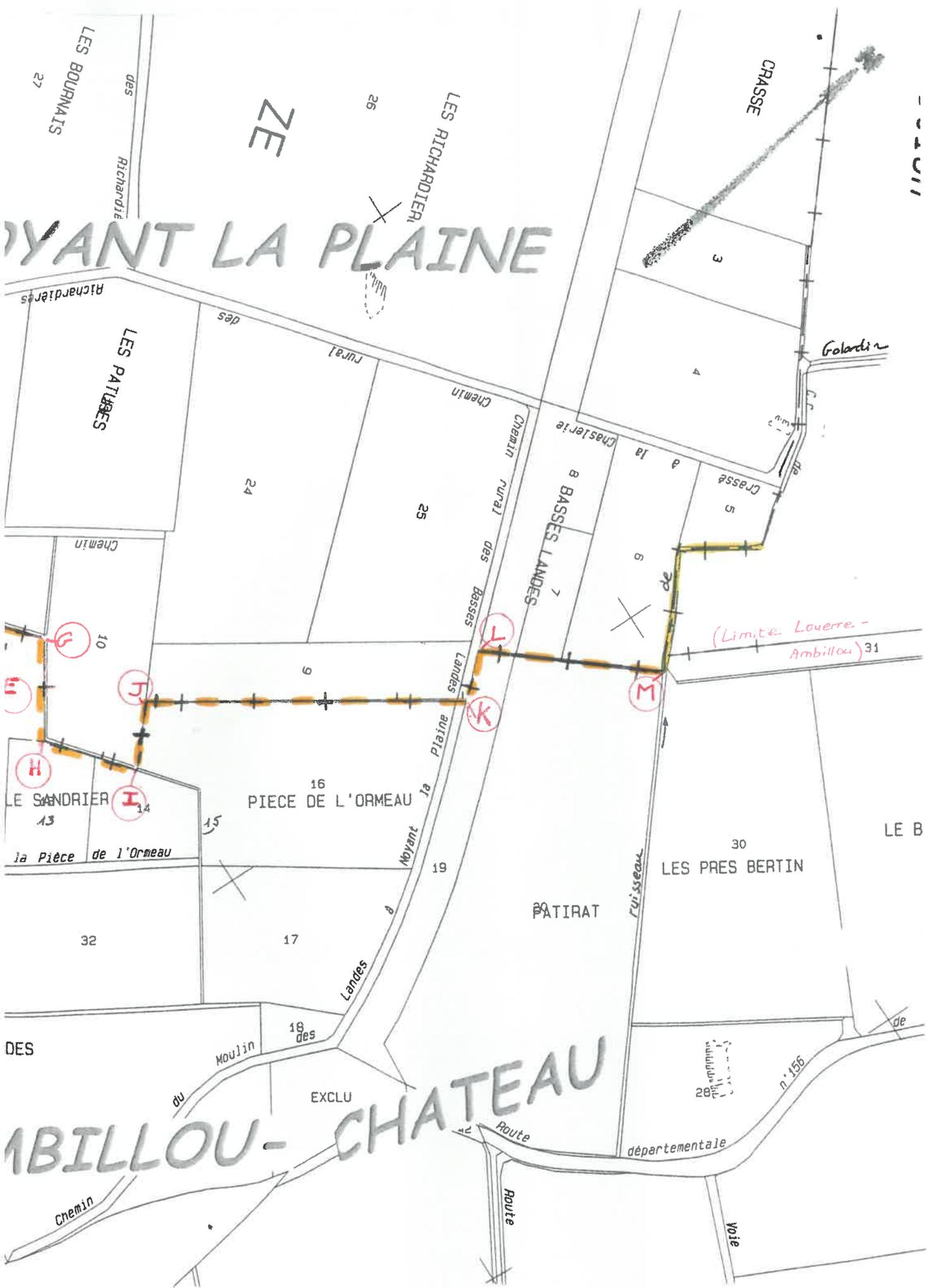


M. Le Maire d'AMBILLOU-CHATEAU

Mr Le Maire de NOYANT LA PLAINE



MOYANT LA PLAINE



LES BOURNAIS
27

ZE

LES RICHARDIERE

CRASSE

LES PATURES

Golardin

BASSES LANDES

(Limite Louerre - Ambillou)

LE SANDRIER
43

PIECE DE L'ORMEAU

LES PRES BERTIN

PATIRAT

AMBILLOU-CHATEAU

EXCLU

Route départementale

n° 155

Chemin

Route

Voie

REDRESSEMENT DE LA LIMITE INTERCOMMUNALE

entre NOYANT LA PLAINE et LOUERRE

Vu, le projet de modification de limite entre les communes de NOYANT LA PLAINE et SAULGÉ L'HOPITAL, à la suite des opérations d'aménagement foncier,

Vu, la délibération prise le 7 décembre 2007 par la Commission Intercommunale d'aménagement foncier des communes d'AMBILLOU-CHATEAU, LOUERRE, NOYANT LA PLAINE et SAULGÉ L'HOPITAL approuvant le projet de remembrement,

Vu, les avis émis respectivement les 8 mars 2007 et 12 juin 2007 par les Conseils Municipaux NOYANT LA PLAINE et LOUERRE

La nouvelle limite entre ces deux communes est définie comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite
		Axe du chemin rural des Marais (limite inchangée)
A	Intersection extrémité Est du chemin rural et limite ZK n° 30 (NOYANT LA PLAINE) et YA n° 28 (LOUERRE)	Limite ZK n° 30-31 et YA n° 27 et 28
B	Point de limite YA n° 26 et 27 (LOUERRE) et ZK n° 31 et 32 (NOYANT LA PLAINE)	
C	Point de limite YA n° 26 - YB n° 15 (LOUERRE) et ZK n° 32 - ZE n° 1 (NOYANT LA PLAINE)	Limite YA n° 26 - ZK n° 32
D	Point de limite angle Nord du chemin et limite YB n° 15 (LOUERRE) et ZE n° 1 (NOYANT LA PLAINE). Le chemin appartient à la commune de NOYANT LA PLAINE	Limite YB n° 15 - ZE n° 1
E	Intersection limite Nord du chemin et axe du chemin rural de la Chaslerie	Limite Nord du chemin
		Axe du chemin rural de la Chaslerie, puis axe du ruisseau du Galardin (limite inchangée)

Il est précisé que ce redressement compense exactement les superficies, de telle sorte que chaque commune conserve la même surface.

Fait à DOUÉ LA FONTAINE, le 18 juillet 2008

**Le Géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier,
B.ONILLON**

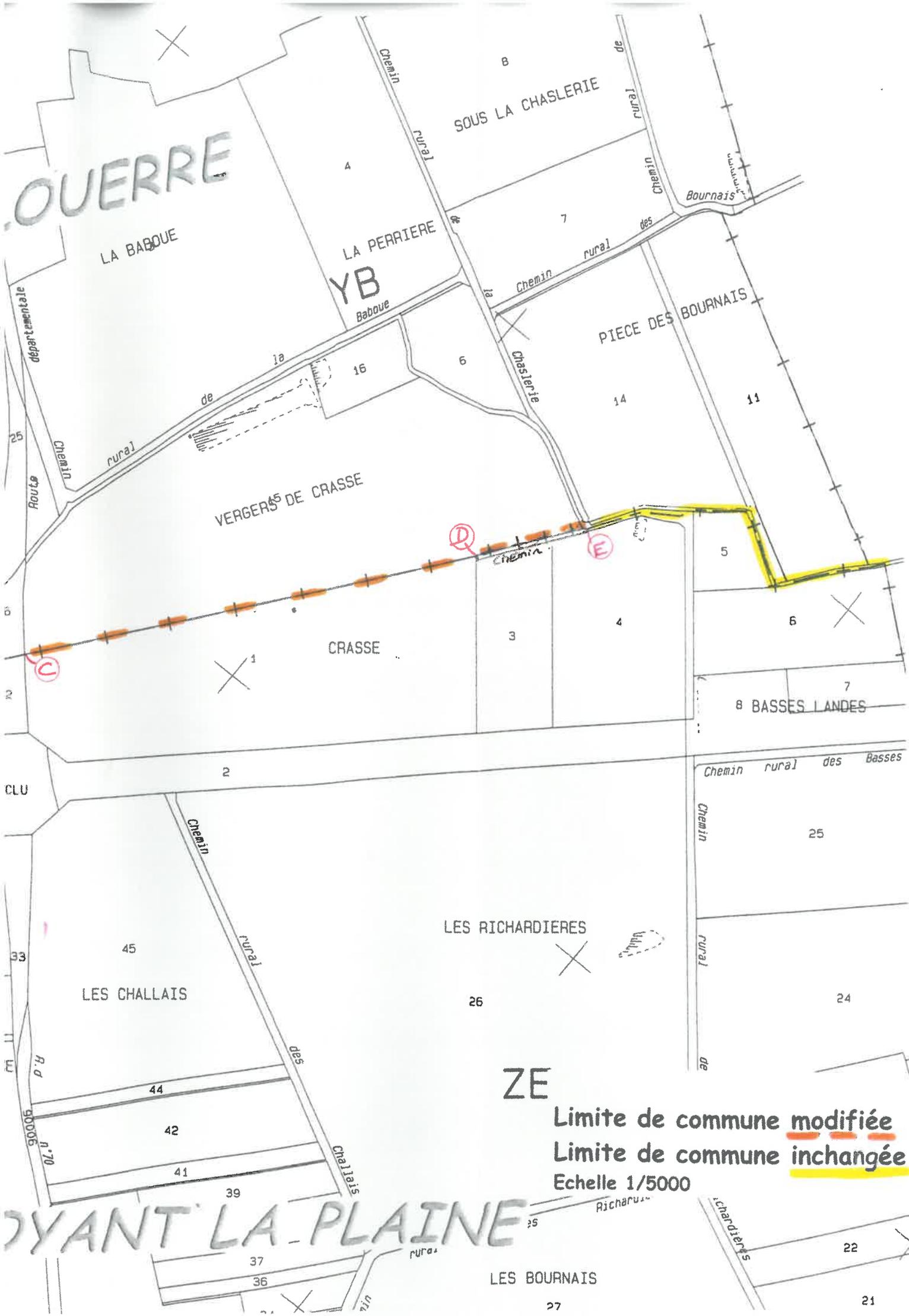


M. Le Maire de NOYANT LA PLAINE



Mr Le Maire de LOUERRE





OUERRE

LA BABOUE

LA PERRIERE
YB
Baboue

VERGERS DE CRASSE

CRASSE

LES RICHARDIERES

LES CHALLAIS

ZE

Limite de commune modifiée
Limite de commune inchangée

Echelle 1/5000

YANT LA PLAINE

LES BOURNAIS

21

27

REDRESSEMENT DE LA LIMITE INTERCOMMUNALE

entre NOYANT LA PLAINE et SAULGÉ-L'HOPITAL

Vu, le projet de modification de limite entre les communes de NOYANT LA PLAINE et SAULGÉ-L'HOPITAL, à la suite des opérations d'aménagement foncier,

Vu, la délibération prise le 7 décembre 2007 par la Commission Intercommunale d'aménagement foncier des communes d'AMBILLOU-CHATEAU, LOUERRE, NOYANT LA PLAINE et SAULGÉ L'HOPITAL approuvant le projet de remembrement,

Vu, les avis émis respectivement les 8 mars 2007 et 5 octobre 2007 par les Conseils Municipaux NOYANT LA PLAINE et SAULGÉ-L'HOPITAL

La nouvelle limite entre ces deux communes est définie comme suit :

Lettre du plan	Nature des points	Définition de la limite
		Limite de commune entre NOYANT LA PLAINE et LUIGNÉ (limite inchangée)
A	Intersection axe du chemin rural de limite avec LUIGNÉ et limite Est du chemin rural du Haut Brégeon et parcelle ZK n° 33 (SAULGÉ-L'HOPITAL)	Bord Est du chemin du Haut du Brégeon
B	Intersection bord du chemin rural et prolongement de la limite ZK n° 32 (SAULGÉ-L'HOPITAL) et ZI n°1 (fossé) (NOYANT LA PLAINE)	
C	Intersection bord de la RD n° 761 et prolongement limite ZK n° 30 (SAULGÉ-L'HOPITAL) et ZK n° 1 (fossé) (NOYANT LA PLAINE)	Limite ZK n° 31-32-33 (SAULGÉ-L'HOPITAL) et ZI 1 et 2 (NOYANT LA PLAINE) et coupure de la RD n° 761
D	Angle de limite ZK n° 17 et 29 (SAULGÉ L'HOPITAL) et ZK n° 12 (NOYANT LA PLAINE)	Limite ZK n° 29 et 30 (SAULGÉ-L'HOPITAL) et ZK n° 1 et 12 (NOYANT LA PLAINE)
E	Angle de limite ZK n° 14 (SAULGÉ-L'HOPITAL) et ZK n° 12 et 13 (NOYANT LA PLAINE)	Limite ZK n° 14-15-16-17 (SAULGÉ-L'HOPITAL) et ZK n° 12 (NOYANT LA PLAINE)
F	Intersection axe du chemin rural des Marais et prolongement ZK n° 14 (SAULGÉ-L'HOPITAL) et ZK n° 13 (NOYANT LA PLAINE)	Limite ZK n° 14 (SAULGÉ) et ZK n° 13 (NOYANT LA PLAINE)
		Axe du chemin rural (limite inchangée)

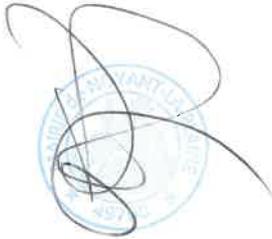
Il est précisé que ce redressement compense exactement les superficies, de telle sorte que chaque commune conserve la même surface.

Fait à DOUÉ LA FONTAINE, le 18 juillet 2008

**Le Géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier,
B.ONILLON**



M. Le Maire de NOYANT LA PLAINE



Mr Le Maire de SAULGÉ-L'HOPITAL







Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

AMENAGEMENT FONCIER

REMEMBREMENT DES COMMUNES D'AMBILLOU-CHÂTEAU,
NOYANT-LA-PLAINE, LOUERRE et SAULGE-L'HOPITAL

(Titre II – Livre I du code rural)

DAP1-BC 2008-1307 (bis)

ARRÊTÉ

MODIFICATION DES LIMITES INTERCOMMUNALES

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions du Titre II du Livre 1er du code rural, et notamment les articles L 123-5 et R 123-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral SG.BCIC n° 2004-198 du 12 mars 2004 ordonnant un remembrement dans les communes d'AMBILLOU-CHÂTEAU, NOYANT-LA-PLAINE, LOUERRE et SAULGE-L'HOPITAL,

VU le projet de modification des limites séparant les communes d'AMBILLOU-CHÂTEAU, NOYANT-LA-PLAINE, LOUERRE et SAULGE-L'HOPITAL soumis par la commission intercommunale d'aménagement foncier à l'enquête publique sur le projet de remembrement qui s'est déroulée du 12 février au 14 mars 2008,

VU les avis émis par les conseils municipaux d'AMBILLOU-CHÂTEAU le 20 mars 2007, de NOYANT-LA-PLAINE le 8 mars 2007, de LOUERRE le 12 juin 2007 et de SAULGE-L'HOPITAL le 5 octobre 2007,

VU la décision de la commission départementale d'aménagement foncier du 2 octobre 2008 approuvant le projet de remembrement des communes d'AMBILLOU-CHÂTEAU, NOYANT-LA-PLAINE, LOUERRE et SAULGE-L'HOPITAL,

VU l'avis émis par le conseil général de Maine et Loire dans sa séance du 20 octobre 2008,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Les nouvelles limites séparant les communes d'AMBILLOU-CHÂTEAU, NOYANT-LA-PLAINE, LOUERRE et SAULGE-L'HOPITAL sont définies selon les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 30 octobre 2008, jour du dépôt du plan de remembrement des communes d'AMBILLOU-CHÂTEAU, NOYANT-LA-PLAINE, LOUERRE et SAULGE-L'HOPITAL.

ARTICLE 3 -

Les modifications n'entraînent aucun transfert de population.

ARTICLE 4 -

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de SAUMUR,
- le maire de d'AMBILLOU-CHÂTEAU,
- le maire de NOYANT-LA-PLAINE
- le maire de LOUERRE,
- le maire de SAULGE-L'HOPITAL,
- le directeur des services fiscaux,
- le directeur interrégional centre-ouest de l'Institut géographique national,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de d'AMBILLOU-CHÂTEAU, NOYANT-LA-PLAINE, LOUERRE et SAULGE-L'HOPITAL et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A ANGERS, le 24 OCT. 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général de la Préfecture


Louis LE FRANC

**ARRÊTÉ FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE D'AMBILLOU-CHÂTEAU**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AMBILLOU-CHÂTEAU

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune d'Ambillou-Château,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

AMBILLOU-CHÂTEAU

Côté : La Grézille	RD n° 156	EB10 (entrée)	PR 19+650
		EB 20 (sortie)	PR 19+650
Côté : Louerre	RD n° 156	EB10 (entrée)	PR 20+251
		EB 20 (sortie)	PR 20+251
Côté : Louresse-Rochemenier	RD n° 256	EB10 (entrée)	PR 0+574
		EB 20 (sortie)	
Côté : Louresse Rochemenier	RD n° 256	EB10 (entrée)	
		EB 20 (sortie)	PR 0+574

HAUTE GREZILLE

Côté : Ambillou-Château	RD n° 156	EB10 (entrée)	PR 18+044
		EB 20 (sortie)	PR 18+044
Côté : Hilay	RD n° 156	EB10 (entrée)	PR 18+251
		EB 20 (sortie)	PR 18+251

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales,

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la mairie d'Ambillou-Château,
M. le Chef de l'agence technique départementale de Doué La Fontaine,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

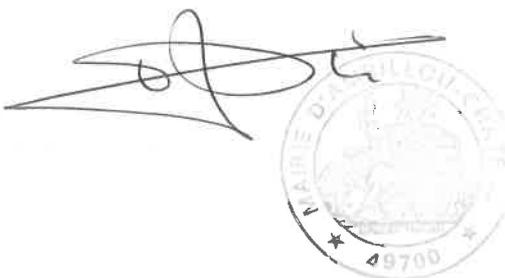
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Ambillou-Château, le 02/01/2015

Le Maire



2015/7

**ARRÊTÉ FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE DE NOYANT LA PLAINE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOYANT LA PLAINE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de Noyant La Plaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : Saulgé l'Hopital	RD n° 70E	EB10 (entrée)	PR 1+1206
		EB 20 (sortie)	PR 1+1206
Côté : Louerre	RD n° 70	EB10 (entrée)	PR 12+391
		EB 20 (sortie)	PR 12+391
Côté : Linière	RD n° 70	EB10 (entrée)	PR 13+036
		EB 20 (sortie)	PR 13+036

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales,

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la mairie de Noyant La Plaine,
M. le Chef de l'agence technique départementale de Doué La Fontaine,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Noyant La Plaine, le - 4 JUIN 2015

Le Maire

Nicolas

TEAU

**ARRÊTÉ FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE DE LOUERRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUERRE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de Louerre,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : Noyant La Plaine	RD n° 161	EB10 (entrée)	PR 20+172
		EB 20 (sortie)	PR 20+172
Côté : Grézillé	RD n° 161	EB10 (entrée)	PR 20+511
		EB 20 (sortie)	PR 20+511

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales,

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la mairie de Louerre,
M. le Chef de l'agence technique départementale de Doué La Fontaine,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Louerre, le 23 mars 2015

Le Maire

Geand PEDRONO



J. Pedrono

**ARRÊTÉ FIXANT LIMITES D'AGGLOMERATION
COMMUNE DE LOUERRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LOUERRE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R411-2, R411-5, R411-25, et R413-2

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du code de la route il y a lieu de fixer les limites d'agglomération sur diverses routes départementales - commune de Louerre,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les routes départementales ci-dessous, les entrées d'agglomération (panneaux EB10) et les sorties d'agglomération (panneaux EB20) sont fixées comme suit :

Côté : Noyant La Plaine	RD n° 161	EB10 (entrée)	PR 20+172
		EB 20 (sortie)	PR 20+172
Côté : Grézillé	RD n° 161	EB10 (entrée)	PR 20+511
		EB 20 (sortie)	PR 20+511

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par les services du Conseil général de Maine et Loire pour les panneaux situés en rive de routes départementales,

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures fixant limite d'agglomération sur ces axes.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la mairie de Louerre,
M. le Chef de l'agence technique départementale de Doué La Fontaine,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont copie leur sera adressée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Louerre, le 23 mai 2015

Le Maire

Geant PEDRONO



J. Pedrono